

Mission mineurs non accompagnés

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Les principaux textes applicables

- **Loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant
- **Décret du 24 juin 2016** relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- **Arrêté du 28 juin 2016** relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- **Arrêté du 23 septembre 2016** relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national
- **Arrêté du 17 novembre 2016** relatif aux modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement
- **Décret du 30 janvier 2019** relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement des à caractère personnel relatif à ces personnes
- **Décret du 27 juin 2019** relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles
- **Décret du 19 décembre 2019** relatif au calcul de la clé de répartition entre les départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille



Un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Article 1 de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La mission mineurs non accompagnés (MMNA)

Au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission mineurs non accompagnés est chargée de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice en matière de mineurs non accompagnés.

Ainsi elle assure, grâce à la cellule nationale et sur saisine de l'autorité judiciaire, **un travail opérationnel d'aide à l'orientation des magistrats favorisant la répartition** des mineurs non accompagnés dans les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, en application de la loi du 14 mars 2016, et plus largement, **une fonction d'expertise et d'animation du réseau des acteurs** œuvrant pour les mineurs non accompagnés – que ce soit pendant la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement ou lors de la prise en charge.

Enfin, la MMNA participe aux politiques publiques relatives aux MNA et à la lutte contre la traite des êtres humains.

Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés

Avant la mise en place du dispositif national créé par la circulaire du 31 mai 2013, les arrivées des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) se concentraient sur quelques territoires. L'évaluation de leur situation et leur prise en charge étaient de plus en plus lourdes pour les départements d'arrivée, impactant de manière préoccupante les conditions de prise en charge de ces mineurs.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant donne désormais une base légale au dispositif national. Les textes réglementaires qui l'accompagnent permettent de tendre progressivement vers une harmonisation des pratiques des départements afin que toute personne se présentant comme mineur non accompagné et toute personne déclarée mineur non accompagné puissent bénéficier des mêmes conditions d'accueil, d'évaluation et de prise en charge.

Les objectifs de la Mission mineurs non accompagnés sont donc

- Tendre vers une harmonisation des pratiques sur le territoire
- Favoriser la réduction des disparités entre les départements en nombre de prises en charge
- Garantir un fonctionnement du dispositif conformément au cadre légal et dans le respect des droits des MNA et des personnes se présentant comme telle

Le rôle de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire

Lorsqu'un jeune est reconnu mineur non accompagné sur un département à l'issue de la procédure présentée dans le schéma ci-contre, et que l'autorité judiciaire procureur de la République, juge des enfants, cour d'appel - souhaite le confier à un service d'aide sociale à l'enfance, celle-ci saisit la cellule nationale, placée au sein de la MMNA.

La cellule lui propose alors en réponse une orientation :

- respectueuse de **l'intérêt supérieur de l'enfant** tel qu'il transparaît des informations communiquées par l'autorité judiciaire à la cellule
- et prenant en compte **la clé de répartition** des prises en charge entre les départements calculée selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 juin 2016, et réactualisée le 15 avril de chaque année

L'orientation proposée peut être un maintien sur le département d'évaluation ou une réorientation vers un autre département.

Les données transmises à la cellule nationale par l'autorité judiciaire et par les conseils départementaux sont informatisées et actualisées quotidiennement. Elles font l'objet d'une communication hebdomadaire sur le site du ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824>

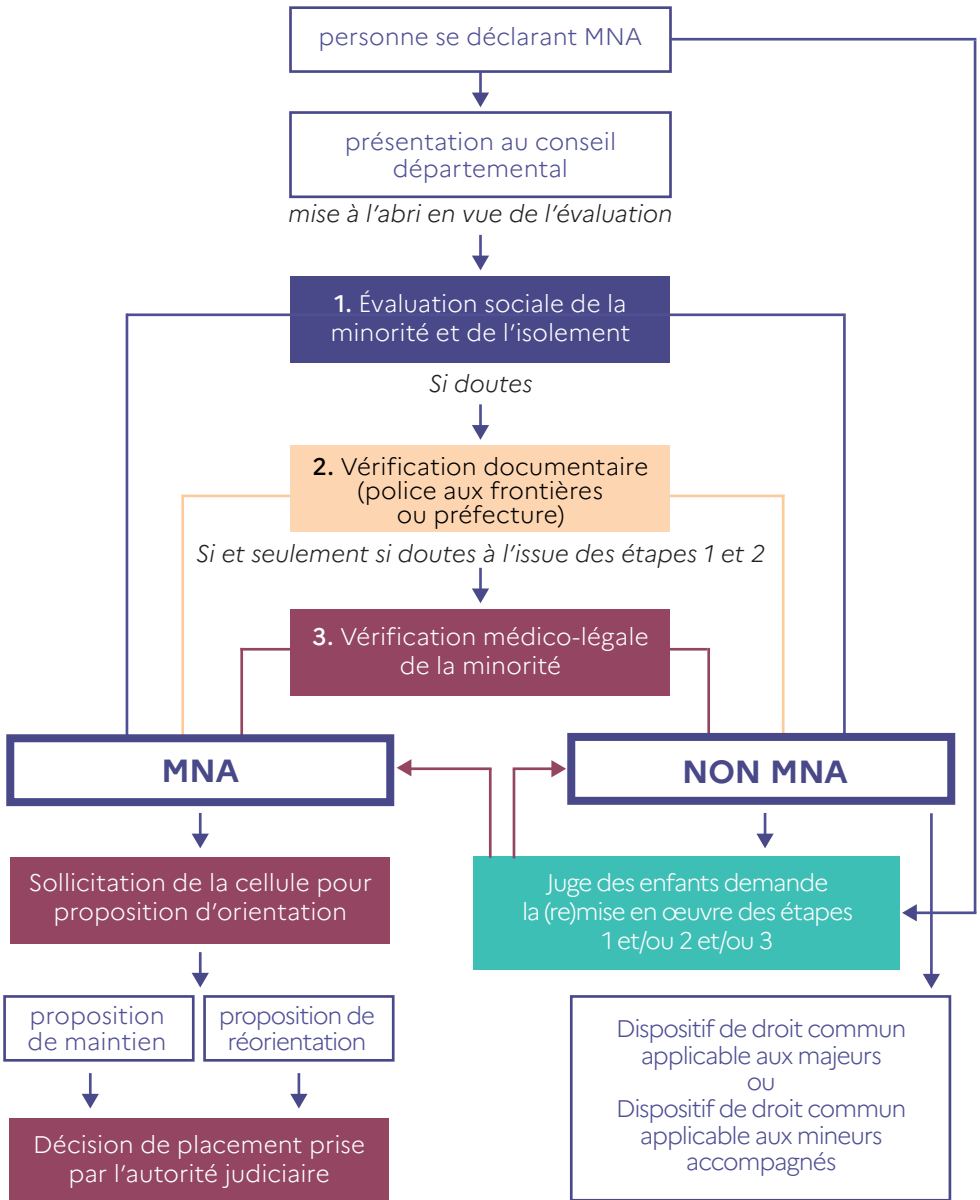
Unique en France, ce recensement national des personnes reconnues mineures et isolées sur l'ensemble du territoire métropolitain et confiées à des départements par l'autorité judiciaire permet de produire des statistiques présentées notamment dans les rapports d'activité de la MMNA : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/rapports-dactivite-29333.html>

Contacter la Mission mineurs non accompagnés (MMNA)

Mail : mie.dpjj@justice.gouv.fr

Téléphone : 01 70 22 94 34

Procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement



- Mise en œuvre par l'autorité judiciaire (AJ)
- Mise en œuvre par le conseil départemental (CD)
- Selon le cas mis en œuvre par le CD ou l'AJ
- Mise en œuvre par le conseil départemental (CD)